

POLITIQUE 07 • KRB-POL-07



Politique de Lutte contre la Corruption et de Prévention des Pots-de-vin



NOM DU DOCUMENT Politique de Lutte contre la Corruption et de Prévention des Pots-de-vin	N° DU DOCUMENT KRB-POL-07	DATE DE PUBLICATION 03.03.2025
N° / DATE DE RÉVISION 1 / 11.08.2026	PRÉPARÉ PAR Service Juridique et Conformité	APPROUVÉ PAR Conseil d'administration

7.1 **Objet et principe de tolérance zéro**

La présente Politique a pour objet de définir les règles, responsabilités et contrôles relatifs à la prévention des pots-de-vin, de la corruption et de toute forme d'irrégularité dans l'ensemble des activités de Karub Enerji.

Karub Enerji adopte un principe de tolérance zéro à l'égard de toute forme de pot-de-vin et de corruption. La protection des intérêts commerciaux de la Société, l'obtention ou la conservation d'un marché ne sauraient en aucun cas justifier une violation de la présente Politique. Cette règle est appliquée sans exception, même au prix de la perte d'une affaire.

7.2 **Champ d'application**

La présente Politique s'applique aux membres du Conseil d'administration, aux dirigeants, à l'ensemble des salariés, aux stagiaires ainsi qu'aux représentants, agents, intermédiaires, consultants, distributeurs, sous-traitants, lobbyistes, commissionnaires en douane et partenaires commerciaux agissant au nom ou pour le compte de la Société. La Société reconnaît qu'elle peut également être tenue responsable des actes de tiers et gère par conséquent ses relations avec les tiers avec une attention particulière.

7.3 **Fondement juridique**

- Code pénal turc n° 5237, art. 252 (corruption), art. 253-254, art. 235 (entrave aux marchés publics), art. 236 (fraude dans l'exécution des obligations), art. 247 et suiv. (détournement de fonds, concussion), art. 257 (abus de fonction) et art. 282 (blanchiment des produits du crime)
- Art. 43/A de la loi n° 5326 sur les contraventions (amendes administratives à l'encontre des personnes morales)
- Loi n° 5549 sur la prévention du blanchiment des produits du crime et réglementation MASAK
- Loi n° 3628 sur la déclaration de patrimoine et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin
- Loi n° 4054 sur la protection de la concurrence
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)
- Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA) et loi britannique sur la corruption (UK Bribery Act 2010), dans la mesure applicable
- Principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies et norme ISO 37001 Système de management anti-corruption

7.4 Définitions

- ◆ **Pot-de-vin** : Le fait de procurer, d'offrir, de promettre ou de solliciter, directement ou indirectement, un avantage afin qu'une personne agisse contrairement aux exigences de ses fonctions ou en vue d'obtenir un avantage.
- ◆ **Corruption** : L'abus d'un pouvoir ou d'une position détenus en vue d'obtenir un avantage indu.
- ◆ **Agent public** : Interprété largement de manière à couvrir, outre les personnes participant à l'exercice d'une activité publique, les salariés des entreprises économiques publiques, des autorités de régulation et de contrôle, des municipalités, des universités publiques et des sociétés à participation publique.
- ◆ **Paiement de facilitation** : Petit paiement officieux effectué en vue d'accélérer une opération de routine.
- ◆ **Avantage** : Espèces, cadeaux, invitations, voyages, remises, prêts, offres d'emploi, dons, parrainages ou tout avantage mesurable en argent.

7.5 Comportements interdits

- ◆ Donner, recevoir, offrir, promettre ou solliciter un pot-de-vin, directement ou par l'intermédiaire de tiers.
- ◆ Procurer un avantage indu à des agents publics, à des personnes assimilées à des agents publics ou à des interlocuteurs du secteur privé en vue d'obtenir ou de conserver une affaire.
- ◆ Effectuer des paiements de facilitation. Ces paiements sont interdits quel que soit leur montant. Font toutefois exception les paiements effectués lorsque la vie ou l'intégrité physique d'une personne est menacée de manière grave et imminente ; ces paiements sont immédiatement signalés au Service Juridique et Conformité et consignés.
- ◆ Le trafic d'influence, le favoritisme et l'embauche irrégulière fondée sur des liens de parenté.
- ◆ Le détournement de fonds, la fraude, le faux, l'utilisation irrégulière des ressources et la falsification des justificatifs de dépenses.
- ◆ L'inscription d'écritures fausses, incomplètes ou trompeuses dans les registres comptables ; la création de fonds ou de comptes non enregistrés.
- ◆ L'entrave aux appels d'offres, la conclusion d'accords avec des concurrents visant à se répartir les prix, les marchés ou les clients.
- ◆ Servir d'intermédiaire au blanchiment des produits du crime ou ignorer des opérations suscitant des soupçons à cet égard.

7.6 Cadeaux, invitations, dons et parrainages

- ◆ Les cadeaux et invitations ne sont acceptables que s'ils sont raisonnables, usuels, transparents, de bonne foi, sans contrepartie et dénués de toute intention d'influencer la décision de l'interlocuteur.
- ◆ Les cadeaux en espèces ou assimilés (chèques-cadeaux, crypto-actifs, cartes prépayées) sont interdits en toutes circonstances.
- ◆ L'offre de cadeaux à des agents publics est en principe interdite ; les objets promotionnels d'entreprise de valeur symbolique ne sont pas considérés comme relevant de cette interdiction.
- ◆ L'offre de cadeaux et d'invitations aux interlocuteurs concernés est interdite pendant les périodes de procédures d'appel d'offres, d'évaluation des offres, d'audit, d'agrément ou d'autorisation en cours.
- ◆ Les cadeaux et invitations dépassant le seuil monétaire fixé par la Société sont soumis à une approbation écrite préalable et inscrits au Registre des cadeaux.

- ◆ Les dons et parrainages ne sont effectués qu'au profit d'organismes légitimes, enregistrés et transparents, en vertu d'un contrat écrit et avec l'approbation du Conseil d'administration. Aucun don n'est effectué lorsqu'il existe des indices qu'il a été sollicité en contrepartie d'une affaire ou d'un avantage.
- ◆ Aucun don ni soutien n'est accordé sur les ressources de la Société à des partis politiques, à des candidats politiques ou à des formations à vocation politique.

7.7 Gestion des tiers et devoir de diligence

- ◆ Une vérification de diligence raisonnable (due diligence), graduée selon le niveau de risque, est réalisée sur les intermédiaires, consultants, représentants, distributeurs et partenaires commerciaux appelés à agir au nom de la Société.
- ◆ La vérification porte sur la structure de l'actionnariat et du bénéficiaire effectif, les relations avec les agents publics, l'enquête de réputation et le filtrage des listes de sanctions.
- ◆ Les contrats comportent des clauses prévoyant un engagement de lutte contre la corruption, un droit d'audit, une obligation d'information et un droit de résiliation immédiate en cas de manquement.
- ◆ Les paiements aux tiers doivent être proportionnés aux services rendus, fondés sur un contrat, facturés et effectués par voie bancaire.
- ◆ Le montant anormalement élevé des primes de succès, commissions et honoraires de conseil, les demandes de paiement en espèces, les demandes de paiement sur un compte dans un pays tiers et les demandes de remboursement de frais non justifiés sont considérés comme des signaux d'alerte (red flags) et aucun paiement n'est effectué sans examen préalable.

7.8 Comptabilité, tenue des registres et contrôle interne

Toutes les opérations sont enregistrées dans les registres comptables de manière exacte, complète et en temps utile, de façon à refléter leur nature réelle. Aucune opération ne peut être enregistrée de manière occulte, hors livres ou contraire à la réalité. L'environnement de contrôle interne est renforcé par les matrices de pouvoirs et d'approbation, le principe de séparation des tâches, la pratique de la double signature et les plafonds de dépenses. Les obligations de conservation des documents sont remplies conformément au Code de commerce turc n° 6102 et à la législation fiscale.

7.9 Conflit d'intérêts

Les salariés sont tenus d'éviter les situations dans lesquelles les intérêts de la Société entrent en conflit, ou peuvent sembler entrer en conflit, avec leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches. Les situations telles qu'une participation, une fonction de direction ou un intérêt dans une entreprise fournisseur, cliente ou concurrente, l'entrée en relation commerciale de proches avec la Société, ou l'existence d'un lien de proximité dans les processus de recrutement et d'achat sont immédiatement déclarées par écrit. Dans les situations déclarées, le salarié concerné est écarté du processus décisionnel.

7.10 Formation et sensibilisation

Tous les salariés reçoivent une formation sur la lutte contre la corruption à l'embauche et à intervalles réguliers. Une formation avancée fondée sur des scénarios est dispensée aux personnes occupant des fonctions à haut risque telles que les achats, les ventes, les appels d'offres, les douanes, la finance et les relations avec les pouvoirs publics. Une déclaration écrite attestant qu'ils ont lu la Politique et s'engagent à la respecter est périodiquement recueillie auprès des salariés.

7.11



Signalement, enquête et sanctions

- ◆ Toute situation considérée comme contraire à la Politique est signalée au responsable hiérarchique, au Service Juridique et Conformité ou à la Ligne d'alerte éthique. Le signalement peut également être effectué de manière anonyme.
- ◆ Les signalements sont examinés de manière confidentielle, impartiale et sans délai ; le concours d'experts indépendants est sollicité si nécessaire.
- ◆ Les représailles à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement de bonne foi sont strictement interdites et constituent en elles-mêmes une faute disciplinaire grave. Le fait qu'un signalement se révèle ultérieurement infondé n'entraîne aucune conséquence à l'encontre de son auteur, à condition qu'il ait agi de bonne foi.
- ◆ Lorsqu'un manquement est établi, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail pour motif légitime sont appliquées selon la gravité des faits ; les relations commerciales sont rompues et, le cas échéant, une plainte pénale est déposée auprès des autorités judiciaires et des poursuites sont engagées.
- ◆ Les mêmes règles s'appliquent sans exception aux membres du Conseil d'administration et aux cadres dirigeants.

7.12



Suivi et entrée en vigueur

L'efficacité de la Politique est suivie au moyen du taux d'achèvement des formations, de la proportion de tiers ayant fourni un engagement, du nombre de vérifications de diligence raisonnable réalisées, des statistiques de signalement et d'enquête et des constats de l'audit interne, et fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration. La Politique est révisée au moins une fois par an et entre en vigueur après approbation du Conseil d'administration.

PRÉPARÉ PAR

Service Juridique et Conformité.....
Nom – Prénom / Signature / Date

APPROUVÉ PAR

Conseil d'administration.....
Nom – Prénom / Signature / Date